



[REDACTED]

17.138/II/P/N

[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 12 septembre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte contre votre commune qui, dans la circulaire relative à la délivrance des nouvelles cartes d'identité, aurait omis de mentionner les rubriques concernant les enfants entre 12 et 16 ans.

La C.P.C.L. a pris acte que l'exemplaire de l'avis que vous lui avez communiqué reprend les dites rubriques.

La C.P.C.L. a dès lors estimé la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis sera communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]